

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 2014146-0007**Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR)****Exploitation d'une plate-forme de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY****LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;**VU** l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**VU** le récépissé de déclaration n° 183/07 du 19 juillet 2007 concernant l'exploitation d'une station de produits minéraux sur la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;**VU** le courrier de la préfecture du 3 avril 2014 actant que la société SVLR bénéficie de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement pour l'exploitation de la station de transit de produits minéraux située sur la parcelle AC 27 du cadastre de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;**VU** le rapport et les propositions en date du 28 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;**VU** l'avis en date du 20 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;**VU** le projet d'arrêté porté le 21 mai 2014 à la connaissance du demandeur et considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 18 avril 2014 émis par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon ;**CONSIDERANT** que la société SVLR exploite une station de transit de produits minéraux solides soumise à enregistrement en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées,**CONSIDERANT** que cette plate-forme précédemment soumise à déclaration et ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 183/07 du 19 juillet 2007 est connue de l'administration ;**CONSIDERANT** la demande de la société SVLR et le courrier de la préfecture actant le droit acquis en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) dont le siège social est fixé 765 rue Henri Becquerel – 34 000 Montpellier, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 et localisées à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2517 -2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire étant supérieure à 10.000 m². et inférieure 30.000 m²	Capacité de stockage de matériaux : Surface de la zone de transit : 21979 m²	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ESPIRA-DE-L'AGLY	Parcelle AC 27 : 21979 m²

ARTICLE 4. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Les mesures d'insertion paysagère prévues dans le dossier sont en mises en place dans un délai de **6 mois** et les justificatifs transmis à l'inspection des installations classées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande, pour un usage correspondant à la vocation d'une zone d'activité industrielle.

ARTICLE 6. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai de **6 mois** la société SVLR transmet à l'inspection des installations classées le document énumérant et justifiant toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 10/12/13. Ce document est établi sur la base du Guide de justification – rubrique 2517.

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. Exécution - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le **26 MAI 2014**

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

